



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

01654-3

Dépôt N°: 8 5 0 2 0 7 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

01654-3

Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-01-18	85-02-12		85-01-01	87-12-31	

toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances **Q 1560-28**

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Alliance internationale des employés de scènes et des projectionnistes du Canada et des états-Unis, local 523 143, chemins des Lacs Lac Beauport, G0A 2C0 Att.: M. Cyprien Pelletier.	<input type="checkbox"/> Déposant Les Cinémas Odéon Ltée Division de Cinéplex Corp 2388 est, rue Beaubien Montréal H2G 1N2
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>8411-10</u> Affiliation <u>07 F.T.Q.</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Etablissement visé: Cinéma Canadière
Centre d'achats Canadière
2495 boul. Ste-Anne
Québec

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Dames</i>	Date 85-02-13

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

V.V. e.v.
m.s.



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 01654-3

Dépôt N°: 8,5 0,2 0,7 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Numéro indiqués de numéro dans toutes vos correspondances Q 1560-08		
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-01-18	85-02-12		85-01-01	87-12-31	2

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Alliance internationale des employés de scènes et des projectionnistes du Canada et des États-Unis, Local 523 143, chemin des Lacs Lac Beauport GOA 2C0 Att.: M. Cyprien Pelletier	<input type="checkbox"/> Déposant Les Cinémas Odéon Ltée Division de Cinéplex Corp. 2388 est, rue Beaubien Montréal H2G 1N2
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>8411-10</u> Affiliation <u>07 FTQ</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

ETABLISSEMENT VISE: At
Salles Frontenac 1 et 2
500 rue Dupont
Québec

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Therese Demers</i>	85-02-13

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

U.V. e.v.
m.s.



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

01654-3

Dépôt N°: 8 5 0 2 0 6 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 1560-09
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
85-01-18		85-02-12		85-01-01	87-12-31	1

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Alliance internationale des employés de scènes et des projectionnistes du Canada et des Etats-Unis, Local 523 143, chemin des Lacs Lac Beauport G0A 2C0 Att.: M. Cyprien Pelletier	<input type="checkbox"/> Déposant Les Cinémas Odéon Ltée Division de Cinéplex Corp 2388 est, rue Beaubien Montréal H2G 1N2
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8411-10 Affiliation: 03 FTQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

ETABLISSEMENT VISE: Salle Le Dauphin
500 rue Dupont
Québec

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Cherise Demers</i>	85-02-13

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

-ENTRE-

CINEMAS ODEON LTEE (QUEBEC)
DIVISION DE CINEPLEX

ci-après appelée la (Compagnie)

-ET-

ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENES
ET DES OPERATEURS DE MACHINES A VUE ANIMEES
DES ETATS-UNIS ET DU CANADA - LOCAL 523, QUEBEC
ci-après appelée le (Syndicat)

1985 - 1986 - 1987

85 FEB 12 14:09

M.C.O.T.
QUEBEC

PAR MESSAGER

 e.p.
m.s.

LES PRESENTES FONT FOI QUE:

Les parties en cause et les salariés couverts par cette convention acceptent d'un commun accord ce qui suit:

ARTICLE 1 - BUTS DE LA CONVENTION

- 1.01 Les buts de cette convention sont d'encourager et d'améliorer les relations industrielles et économiques, ordonnées et harmonieuses, entre la Compagnie, les salariés couverts par la présente convention et le Syndicat, de définir les taux de salaires, les heures de travail et autres conditions de travail et de prévoir une méthode de règlement des griefs pouvant surgir pendant la durée de ladite convention.
- 1.02 La Compagnie, ses employés et le Syndicat conviennent de coopérer pleinement, individuellement et collectivement à la réalisation desdits buts.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 2.01 La Compagnie reconnaît le Syndicat comme étant l'agent exclusif des négociations collectives pour et en faveur de tous et chacun des salariés visés par les certificats d'accréditation suivants:

Le 13 novembre 1967

Cinéma Frontenac I-II/Dauphin
500, rue Dupont
Québec, P.Q.

Le 22 décembre 1966

Cinéma Canardière
Centre d'Achats Canardière
2495 D, blvd St-Anne
Québec, P.Q.

;;



@-R
ml.S.

- 2.02 Les dispositions de la présente convention ne s'appliquent qu'aux salariés définis à l'Article 2.01 ci-avant.
- 2.03 L'expression "salarié" signifie un projectionniste à l'emploi de la Compagnie. Un projectionniste est un salarié au sens du Code du Travail.
- 2.04 L'expression "les circuits" désigne les deux Compagnies suivantes:
- Cinémas Unis Inc. et
Les Cinémas Odéons Ltée, une division de Cineplex Corporation.

ARTICLE 3 - DROITS DE LA DIRECTION

- 3.01 Tous les droits, les pouvoirs, l'autorité, les responsabilités et autres fonctions de la gérance dans l'opération de l'entreprise et la direction de la main-d'oeuvre sont réservés à la Compagnie. Sujet aux termes spécifiques de la présente convention.

ARTICLE 4 - AUCUNE DISCRIMINATION

- 4.01 La Compagnie reconnaît et n'entravera pas le droit de ses salariés de devenir membres du Syndicat. Il n'y aura aucune discrimination, intimidation, intervention, contrainte ou coercition, soit de la part de la Compagnie ou d'un de ses représentants, soit de la part du Syndicat ou d'un de ses membres ou de ses représentants, contre quelque salarié que ce soit à cause de son adhésion ou non-adhésion au Syndicat, sa race, ses croyances, sa couleur, ses origines ethniques ou l'exercice d'un droit reconnu par cette convention.

ARTICLE 5 - PAS DE GRÈVE NI DE LOCK-OUT

- 5.01 Pour la durée de cette convention, la Compagnie s'engage à ne pas susciter ou ordonner un lock-out de ses salariés.



e P.
M.S.

- 5.02 Le Syndicat convient que pendant la durée de la présente convention, il n'y aura aucune grève, piquetage du cinéma, ralentissement de travail en tout ou en partie, jour d'étude ou obstacle à la production, pour quelque raison que ce soit par les salariés.

ARTICLE 6 - RÉGIME SYNDICAL

- 6.01 Tout salarié doit, comme condition du maintien de son emploi, être membre en règle du Syndicat.
- 6.02 Si un salarié est expulsé du Syndicat pour le non paiement des cotisations, le Syndicat en avisera la Compagnie par écrit, et celle-ci sera tenue de congédier ledit salarié.
- 6.03 Déductions des cotisations
- (a) La Compagnie convient de déduire la cotisation syndicale toutes les deux semaines de la paie de chaque salarié et de la remettre au Syndicat à toutes les deux semaines. La Compagnie remettra en même temps une liste des noms de tous les salariés pour lesquels cette cotisation a été déduite.
- (b) Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie et de la mettre à couvert contre toute action ou réclamation qui pourrait être prise contre elle relativement aux déductions de l'article 6.03 ou à toute autre contribution que la Compagnie doit effectuer au nom d'un employé ou du Syndicat en application de l'une ou l'autre des dispositions de cette convention.
- 6.04 Changement
- Le Syndicat avisera, par écrit, la Compagnie un (1) mois à l'avance de tout changement dans le taux de la cotisation syndicale.
- 6.05 Opération de l'équipement
- La Compagnie s'engage à n'utiliser que des salariés membres du Syndicat pour opérer l'équipement de projection dans chaque cinéma visé par cette convention.

CP
m/s

ARTICLE 7 - REPRÉSENTATION SYNDICALE

7.01 Représentant du Syndicat

La Compagnie reconnaît comme le représentant officiel du Syndicat, l'agent d'affaires ou son représentant autorisé.

7.02 Nom des représentants du Syndicat

Le Syndicat convient d'informer la Compagnie du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ses officiers élus, de son agent d'affaires, de son représentant autorisé et de ses membres au comité de griefs, dans les dix (10) jours ouvrables de leur élection ou nomination.

7.03 Activités Syndicales

Il n'y aura aucune activité syndicale sur les lieux de la Compagnie et/ou durant les heures de travail, par les salariés, par le Syndicat, ses membres ou ses agents, sauf dans les cas explicitement prévus dans la présente convention collective.

ARTICLE 8 - ANCIENNETÉ

8.01 L'ancienneté d'un salarié avec la Compagnie et ses qualifications seront prises en considération dans un cas où il faut remplir une tâche vacante de façon permanente ou dans un cas de mise à pied.


ARTICLE 9 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

9.01 Définition de "grief"

Un "grief" est toute mécontente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective. Tout grief qu'un salarié désire régler avec la Compagnie sera réglé selon la procédure suivante:

9.02 Comité des griefs

Pour les fins spécifiés dans cette convention la Compagnie reconnaît un comité de griefs composé de deux (2) membres du Syndicat et nommés par le Syndicat. Le comité des griefs de la Compagnie sera également constitué de deux (2) représentants de la Compagnie. Les deux (2) parties peuvent être représentées par un conseiller juridique.

 C.P.
M.S. .../15

9.03 Première étape

L'agent d'affaires du Syndicat doit soumettre le grief verbalement au gérant du cinéma ou à son représentant dans un délai de quinze (15) jours ouvrables de l'évènement qui a donné lieu au grief et ce, afin de tenter de régler le grief dans ledit délai.

9.04 Deuxième étape

(a) À défaut d'entente entre le gérant d'affaire du Syndicat et le gérant du cinéma, le syndicat peut soumettre le grief par écrit et signé par le salarié concerné au directeur régional de la compagnie dans les vingt (20) jours ouvrables de la décision du gérant du cinéma. Le directeur régional doit donner sa réponse par écrit dans les vingt (20) jours de la soumission du grief.

(b) À défaut d'entente ou de réponse, le Syndicat peut, par avis écrit remis au directeur régional de la compagnie dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné au paragraphe (a), soumettre le grief à l'arbitrage.

9.05 Arbitrage


Si un grief n'est pas réglé après avoir passé les deux étapes précédentes, le Syndicat doit, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivant la décision de la Compagnie de son désir de soumettre le grief à l'arbitrage par un arbitre impartial choisi par entente mutuelle entre la Compagnie et le Syndicat ou, à défaut d'entente, par un arbitre nommé par le Ministre du Travail.

9.06 Défaut

Les délais prévus dans les Articles 9.03, 9.04, 9.05 ci-avant et 9.12 ci-après sont de rigueur et le défaut de s'y conformer annule le grief. Cependant, les parties peuvent convenir préalablement, par entente mutuelle écrite dans chaque cas particulier, de prolonger ces délais.

9.07 Computation des délais

Les samedis et dimanches n'entreront pas en ligne de compte dans la computation des délais énumérés dans l'article 9.

 @ 20.16
M. S.

9.08 Entente écrite

Toute entente écrite entre la Compagnie et le Syndicat, en rapport avec n'importe lequel grief, à n'importe laquelle étape de la procédure du règlement des griefs et d'arbitrage, sera finale et liera la Compagnie, le Syndicat et tous les salariés.

9.09 Juridiction de l'arbitre

a) L'arbitre doit rendre sa décision en se basant sur les dispositions de la présente convention et il doit, pour rendre sa décision, considérer seulement le grief tel qu'il a été soumis par écrit.

b) Il n'est pas permis à l'arbitre d'amender, d'altérer ou de rendre une décision contraire aux dispositions de la présente convention collective, ou d'y ajouter quoi que ce soit.

9.10 Décision finale

La décision de l'arbitre est finale et lie la Compagnie, le Syndicat et tous les salariés.

9.11 Paieement des honoraires

La Compagnie et le Syndicat paieront chacun la moitié des honoraires et dépenses de l'arbitre. Le coût de la transcription des notes sténographiques, des témoins, etc., devra être payé par la partie qui demandera telle transcription, témoins, etc.

9.12 Grief de la Compagnie

Si la Compagnie se croit lésée dans ses droits, elle peut déposer un grief de la façon prévue aux articles 9.03, 9.04 et 9.05.

ARTICLE 10 - ENGAGEMENT DES SALARIÉS

10.01 Procédure

La Compagnie s'engage à n'utiliser les services que de membres du Syndicat pour tout travail normalement effectué par les salaires visés par cette convention.

C.P. .../7
M.S.

10.02 Défaut du Syndicat

En contre partie, le Syndicat s'engage à fournir, sur demande de la Compagnie et ce, en tout temps, des salariés compétents et qualifiés pour accomplir le travail requis par la Compagnie.

ARTICLE 11 - MISE À PIED

11.01 Dans le cas où la Compagnie devrait mettre à pied des salariés pour manque de travail, la Compagnie s'engage à donner au salarié impliqué un préavis de deux (2) semaines ou deux (2) semaines de paie à titre de préavis selon le cas.

11.02 Fermeture

Dans le cas où la Compagnie devrait mettre à pied des salariés en raison de la fermeture d'un cinéma ou du fait qu'un cinéma cesse d'opérer comme cinéma, la Compagnie s'engage à donner au salarié impliqué un préavis de quatre (4) semaines ou quatre (4) semaines de paie à titre de préavis selon le cas, en autant que le salarié impliqué ne travaille pas ailleurs dans l'un ou l'autre des circuits.

11.03 Force majeure


Ces dispositions ne s'appliquent pas cependant si les mises à pied résultent de causes hors du contrôle de la Compagnie.

ARTICLE 12 - HEURES DE TRAVAIL

12.01 Les heures normales de travail de chaque salarié pour chaque cinéma sont de 12h30 à 18h00 et de 18h00 à 23h30, chacune de ces périodes constituant un quart de travail. Toutefois, cette clause ne s'applique pas aux nouveaux cinémas où la Compagnie se réserve le droit de négocier avec le Syndicat le nombre d'heures par quart.

12.02 Spectacle ne requérant pas de projectionniste

Si la Compagnie utilise un cinéma pour une attraction ou spectacle occasionnel ne nécessitant pas la présence d'un salarié visé par cette convention, la Compagnie convient que pendant la durée de telle attraction ou de tel spectacle, ledit salarié ne subira pas de perte de son salaire régulier.

 C.P.
m/s.

ARTICLE 13 - HEURES SUPPLÉMENTAIRES

13.01 Principe

Tout autre travail exécuté par un salarié en dehors de son quart régulier et dont la nature n'est pas spécifiquement précisée ailleurs dans cette convention, sera rémunéré à son taux horaire régulier calculé au pro rata par période d'une demi-heure.

13.02 Matinées

Tout salarié appelé au travail pour une représentation régulière ou spéciale entre 8h00 et 12h30 ou entre 12h30 et 18h00 sera payé soit à son taux de quart régulier pour un cinéma simple ou d'après l'Annexe "B".

13.03 Spectacles de Minuit

(a) Pour les fins de cet article, l'expression "spectacle de minuit" comprend toute représentation débutant à ou après 23h30.

(b) Pour tout spectacle de minuit, le salarié sera rémunéré au taux payé pour le quart du cinéma concerné entre 23h30 et 2h30, et après 2h30, tout travail sera rémunéré au pro rata du taux payé pour le spectacle de minuit et par période d'un demi-heure.


13.04 Inspection et réparation

L'inspection et la réparation de l'équipement de projection en dehors des quarts normaux de travail devront être faits en la présence d'un salarié du cinéma où le travail doit être effectué qui sera rémunéré sur la base suivante pour autant que ce salarié soit alors disponible:

(a) Les essais de transmission et les inspections régulières de son seront rémunérés au pro rata du taux horaire de base du cinéma avec un minimum garanti de trois (3) heures; tout travail additionnel sera rémunéré au même taux horaire mais calculé par période d'une demi-heure.

(b) Pour tout autre travail de réparation, le salarié sera rémunéré au pro rata du taux horaire de base du cinéma.

(c) Si après avoir quitté le cinéma, le salarié est rappelé au travail entre 23h30 et 8h00, il sera payé au taux horaire régulier du cinéma concerné majoré de cent pour cent (100%) avec un minimum garanti de trois

 C. P. M.S.

(3) heures. Tout travail additionnel sera rémunéré au même taux horaire mais calculé par période d'une demi-heure.

13.05

Montages des pellicules des cinémas automatisés

La Compagnie convient de rémunérer le salarié impliqué deux (2) heures par film, pour les cinémas automatisés avec systèmes de plateaux et avec bobines de 10 000 pieds, au taux horaire d'un cinéma simple tel que décrit à l'Annexe "B".

La Compagnie convient de rémunérer le salarié impliqué une et demie (1-1/2) par film, pour les cinémas automatisés avec systèmes de bobines de 6 000 pieds ou moins et ceci selon l'Annexe "B".

EXCLUANT LE CINEMA DAUPHIN C.P. [Signature] m.s.

ARTICLE 14 - SALAIRES

14.01

(a) Les taux de salaires pour le travail régi par cette convention sont prévus aux Annexes "A" et "B" et "C" qui font partie intégrante de cette convention.

(b) Les salariés de l'Annexe "C" exécutant un travail régulier seront rémunérés sur la base du taux par quart prévu à l'Annexe "A", pour chacun des cinémas visés par cette convention.

(c) Pour tous les employés ne faisant pas partie de l'annexe "C", la rémunération sera au taux de 65% de l'annexe "A" et "B" de cette convention.

70% C.P. [Signature] m.s.

(d) La Compagnie convient que le nombre de quart de travail énuméré dans les Annexes "A" et "B" ne sera pas modifié durant le terme de la convention.

ARTICLE 15 - JOURNEES STATUTAIRES

15.01

Nombre de journées

Les jours suivants sont reconnus comme journées statutaires:

Jour de l'an
Vendredi-Saint
Fête de la Reine
Saint Jean-Baptiste (24 juin)
Fête du Canada (1er juillet)
Fête du Travail
Action de Grâces ;
Noël

[Signature] C.P. m.s.

15.02

Paielement

Tout salarié qui doit travailler un quart durant l'un des jours prévus à l'Article 15.01, sera payé à son taux régulier de quart plus cent pour cent (100%), ce qui signifie deux (2) fois le taux régulier de quart.

15.03

Pour les fins de cet article, une journée statutaire est réputée être un jour ouvrable seulement pour le salarié qui a été assigné pour travailler cette journée et qui s'est effectivement présenté au travail.

15.04

Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie et de la mettre à couvert contre toute action ou réclamation qui pourrait être prise contre elle relativement aux déductions de l'article 15 ou à toute autre contribution que la Compagnie doit effectuer au nom d'un employé ou du Syndicat en application de l'une ou l'autre dispositions de cette convention.

ARTICLE 16 - VACANCES ANNUELLES

16.01

Date de détermination

Pour les fins de cette section, l'ancienneté se détermine au 1er mai de chaque année.

16.02

Vacances

(a) Tout salarié qui au 1er mai de chaque année, a complété moins d'un (1) an de service continu pour la Compagnie, a droit à autant de jours de vacances que le nombre de mois de calendrier travaillés jusqu'à un maximum de dix (10) jours ouvrables, payés au taux de 4% de ses gains totaux pour la période de douze (12) mois précédant la dernière période de paie.

(b) Tous les salariés réguliers qui, au 1er mai de chaque année ont complété un (1) an mais moins de cinq (5) ans de service continu pour les "circuits" auront droit à deux (2) semaines de vacances payées au taux de 4% de leurs gains totaux pour la période de douze (12) mois précédant la dernière période d'avril.

(c) Tous les salariés réguliers qui, au 1er mai de chaque année, ont complété cinq (5) ans mais moins de dix (10) ans de service continu pour les "circuits" auront droit à trois (3) semaines de vacances payées ou à 6% de leur salaire régulier.

e.p. m.l.

(d) Tous les salariés réguliers qui, au 1er mai de chaque année, ont complété dix (10) ans mais moins de vingt (20) ans de service continu pour les "circuits" auront droit à quatre (4) semaines de vacances payées, ou à 8% de leur salaire régulier.

(e) Tous les salariés réguliers qui, au 1er mai de chaque année, ont complété vingt (20) ans et plus de service continu pour les "circuits" auront droit à cinq (5) semaines de vacances payées ou à 10% de leur salaire régulier.

ARTICLE 17 - CONGÉS SOCIAUX

17.01 Congé de Juré

Sur production d'une attestation de la Cour, les salariés qui doivent agir comme jurés et qui de ce fait, souffrent une diminution de leur salaire régulier, seront payés la différence entre leur salaire normal et le montant qu'ils reçoivent comme jurés durant la période de temps qu'ils agissent comme tels.

17.02 Congé de deuil

(a) Lors du décès du père, de la mère, d'un frère, d'une soeur, de l'épouse ou d'un enfant d'un salarié, la Compagnie s'engage à rémunérer ce salarié pour un maximum de trois jours consécutifs à compter du jour du décès à celui des funérailles inclus.

(b) Dans le cas du décès du beau-père ou de la belle-mère, la Compagnie paie au salarié la journée des funérailles à temps normal.

(c) Pour avoir droit à ce privilège, le salarié doit assister aux funérailles et avoir été au travail s'il n'était pas survenu de décès, pourvu que tel projectionniste ne recevra pas plus que son salaire régulier pour la semaine durant laquelle le deuil est survenu.

17.03 Si au cours de cette convention, la Compagnie décide de fermer ses portes à l'occasion du décès d'un homme public, les salariés ne perdront pas de salaire pour cette journée.

 C.P.
M.S.

ARTICLE 18 - ASSURANCE-SALAIRE MALADIE

- 18.01 (a) À toutes les périodes de paie, la compagnie convient de payer au syndicat un montant de 1.70\$ pour 1985 à partir de la période de paie suivant la signature du contrat et un montant de 1.80\$ pour 1986 et 2.00\$ pour 1987 par quart travaillé par salarié.
- (b) Si pour quelque raison que ce soit, un salarié était incapable d'exécuter son travail, la Compagnie ne sera pas tenue de payer cette prime pendant que cette absence dure.
- (c) Le chèque sera remis au Syndicat et sera fait payable à l'ordre de "I.A.T.S.E. - local 523, Assurance-salaire".
- (d) Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie et de la mettre à couvert contre toute action ou réclamation qui pourrait être prise contre elle relativement aux déductions de l'article 18 ou à toute autre contribution que la Compagnie doit effectuer au nom d'un employé ou du Syndicat en application de l'une ou l'autre des dispositions de cette convention.

ARTICLE 19 - CONDITIONS GÉNÉRALES

19.01 Paie

Les salariés seront payés à toutes les deux semaines de période de paie du cinéma après que toutes les déductions approuvées ou légales auront été faites.

19.02 Informations requises

Tout salarié fournira à la Compagnie les renseignements suivants:

- Nom
 - Adresse
 - Numéro d'assurance sociale
 - Numéro de téléphone
 - Statut matrimonial
 - Dossier d'emploi
- et tout changement y relatif.

19.03 Affichage des règlements

Les règlements de la Compagnie et tout changement y relatif devront être affichés sur les lieux de travail

@ P. m.l.s.

des salariés visés par cette convention.

19.04 Transport des boîtes de films

Sauf dans des cas d'urgence, les salariés visés par cette convention ne sont pas responsables du transport des boîtes de films venant ou allant à la salle de projection.

19.05 Entretien de la salle de projection

Les salariés visés par cette convention ne sont pas non plus responsables de l'entretien des planchers des salles de projection.

19.06 Rapport écrit

(a) Tout salarié doit faire un rapport écrit de la condition de chaque film immédiatement après la première présentation de chaque nouveau programme.

(b) Tout salarié doit immédiatement après chaque interruption lors d'une représentation, préparer un rapport écrit pour le gérant au sujet de ladite interruption, de ses causes et des corrections apportées.

19.07 Décalque


La Compagnie s'engage à placer un décalque de l'Union dans chaque cinéma, à un endroit à la vue des clients.

ARTICLE 20 - ENTENTES EXTRA-CONTRACTUELLES

20.01 La Compagnie et le Syndicat conviennent que toute promesse entente, engagement de quelque sorte pouvant affecter la présente convention et qui n'est pas constaté par écrit dans la présente convention est nul à toute fin que de droit.

ARTICLE 21 - ALIÉNATION OU CONCESSION

21.01 Advenant l'aliénation ou la concession totale ou partielle d'un cinéma, le nouvel employeur sera lié par cette convention collective, conformément à l'Article 36 du Code du Travail et tout problème relatif à telle aliénation ou concession devra être référé au tribunal de juridiction compétente prévu par le Code du Travail.

 *C.P.*
m.s.

ARTICLE 22 - VALIDITÉ DE LA CONVENTION

22.01 Toute disposition de cette convention qui est ou qui devient en contradiction avec les dispositions présentes ou futures des lois fédérales ou provinciales, des décrets-lois ou des décrets de tout organisme du gouvernement fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en pareilles affaires, sera automatiquement nulle et sans effet, mais toutes les autres dispositions de ladite convention demeureront valides.

ARTICLE 23 - RÉGIME DE RENTES

23.01 La compagnie accepte de continuer à contribuer à un régime de rentes dûment approuvé, enregistré et reconnu par les lois provinciales et fédérales applicables en pareille matière, tel régime devant être administré par le Syndicat conjointement avec une compagnie d'assurance accréditée ou une compagnie de fiducie pour le bénéfice de chaque salarié, la Compagnie convient de payer, chaque semaine, les montants suivants:

(a) Un montant équivalent à cinq pour cent (5%) du salaire régulier de chaque salarié.

(b) Un montant équivalent à cinq pour cent (5%) du salaire régulier de chaque salarié, lequel montant sera déduit de son salaire.

(c) Le Syndicat convient d'indemniser la Compagnie et de la mettre à couvert contre toute action ou réclamation qui pourrait être prise contre elle relativement aux déductions de l'article 23 ou à toute autre contribution que la Compagnie doit effectuer au nom d'un employé ou du Syndicat en application de l'une ou l'autre des dispositions de cette convention.

ARTICLE 24 - DURÉE DE LA CONVENTION

24.01 La présente convention sera en vigueur pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er janvier 1985 jusqu'au 31 décembre 1987.

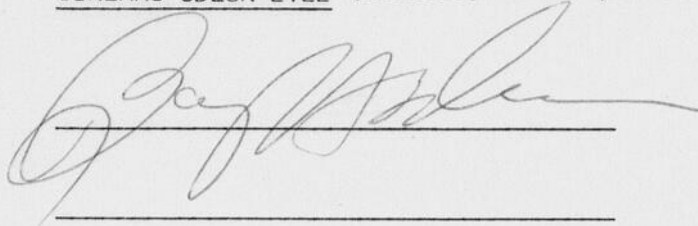
24.02 Cette convention collective sera automatiquement renouvelée d'année en année après la date de son expiration à moins que l'une ou l'autre des parties signifie par écrit son intention de négocier une nouvelle convention dans les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de celle-ci.

Handwritten signature and initials, possibly "C.P." and "M.S.", in dark ink.

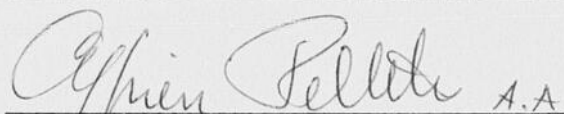
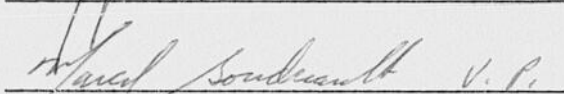
EN FOIS DE QUOI, les parties ont signé la présente convention collective avec effet rétroactif pour le salaire gagné depuis le 1er janvier 1985.

SIGNE A Quebec CE 18 JANVIER 1985

CINEMAS ODEON LTEE (Division de Cinéplex)



ALLIANCE INTERNATIONALE DES EMPLOYES DE SCENES ET DES OPERATEURS DE MACHINES A VUE ANIMEES DES ETATS-UNIS ET DU CANADA

 A.A.
 V.P.

 m.s.

ANNEXE "A"

<u>CINEMAS</u>	<u>NOMBRE DE QUARTS</u>	<u>TAUX PAR QUART</u>
	<u>1985</u>	
FRONTENAC 1-11 DAUPHIN	9	87.50\$ (15.91\$/heure)
CANARDIÈRE	9	62.00\$ (11.27\$/heure)
	<u>1986</u>	
FRONTENAC 1-11 DAUPHIN	9	90.00\$ (16.36\$/heure)
CANARDIÈRE	9	63.50\$ (11.55\$/heure)
	<u>1987</u>	
FRONTENAC 1-11 DAUPHIN	9	92.50\$ (16.82\$/heure)
CANARDIÈRE	9	66.00\$ (12.00\$/heure)

 e. p.
ml. A.

ANNEXE "B"

CINEMA

TRIPLE

DOUBLE

SIMPLE

1985

FRONTENAC/1-2	DAUPHIN	87.50\$	75.50\$	62.00\$
CANARDIÈRE		-----	-----	62.00\$

1986

FRONTENAC/1-2	DAUPHIN	90.00\$	77.50\$	63.50\$
CANARDIÈRE		-----	-----	63.50\$

1987

FRONTENAC/1-2	DAUPHIN	92.50\$	80.00\$	66.00\$
CANARDIÈRE		-----	-----	66.00\$





 C.P. [Signature]

 m.A.

ANNEXE "C"

PROJECTIONNISTES - QUEBEC

	<u>DATE D'EMBAUCHE</u>	<u>DATE DE NAISSANCE</u>
<u>FRONTENAC 1</u>		
TAILLON, Rolland	3 mars 1970	10 juillet 1924
<u>FRONTENAC 2</u>		
ROULEAU, Jean-Marie	8 septembre 1967	17 août 1933
<u>DAUPHIN</u>		
DELISLE, Jean-Paul*	2 avril 1974	10 mai 1936
<u>LA CANARDIERE</u>		
ARMAND, Chantal	25 avril 1964	10 juin 1934
COTE, Jean-Louis (en disponibilité)	15 janvier 1983	12 décembre 1930
DELISLE, Jean-Paul*	25 septembre 1982	10 mai 1936
 Gouge RICHARD C.P.	25 Juin 1976	14 Mars 1960
 Gouge PIERRE C.P.	25 NOV 1977	15 Avril 1961

 e.p.
rd. A.